

**Alinity** Un système de santé efficace commence par un laboratoire performant



Le syndicat de tous les biologistes médicaux

# SDB Info

L'info des adhérents - 10/09/2018

## Ordre des pharmaciens

### POUR TOUT COMPRENDRE DE LA CONDAMNATION DE CERBALLIANCE NORMANDIE À UN MOIS DE SUSPENSION D'ACTIVITÉ



*Une lettre de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie, datée du 27 août dernier, sollicite les laboratoires de la région pour qu'ils prennent le relais des seize sites du laboratoire Cerballiance Normandie en cas d'application, dès le 15 septembre, d'une condamnation à un mois d'interruption d'activité prononcée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Cependant, le Conseil d'État ayant été saisi par Cerballiance Normandie, parallèlement à un pourvoi en cassation contre cette décision, d'une demande*

*de sursis à exécution, on ne saura si cette sanction sera ou non appliquée qu'une fois que le Conseil d'État se sera prononcé. Soit, a priori, le 14 septembre.*

*Cette situation est le fruit d'un combat entamé depuis quatre ans par des biologistes médicaux adhérents du SDB (et soutenus par le Syndicat). Ils ont ainsi obtenu la confirmation de la condamnation disciplinaire de Cerballiance Normandie, filiale de Cerba, dans le cadre d'une acquisition d'un laboratoire (décision de la chambre de discipline d'appel du CNOP AD 3772 du 22 juin 2018). Explications d'une affaire illustrant les dérives de notre secteur.*

## L'origine de la plainte

La plainte déposée contre une filiale de Cerba, Cerballiance Normandie (anciennement « Centre de Biologie Médicale »), par trois biologistes médicaux dont un membre du conseil d'administration du SDB, avait été motivée par l'acquisition de la SEL CBM par la SELAFA Cerba qui, selon les plaignants, aurait été accomplie en violant tout à la fois :

1. les règles de détention du capital (Cerba se retrouvant à un moment donné détentrice de 100% du capital de la SEL) ;
2. les règles de direction des SEL (la SEL ayant, un court moment, eu pour président et pour directeur général des biologistes non associés) ;
3. l'obligation de notifier à l'Ordre les modifications intervenues au sein de la SEL dans un délai d'un mois (les déclarations n'ayant été réalisées que plus de quatre mois après les opérations) ;
4. le nombre impératif d'exerçants associés au sein de la SEL en fonction du nombre de sites exploités (leur nombre ayant temporairement été réduit à 3, puis 2, puis 0 au lieu de 9).

## La décision de la chambre de discipline d'appel

Dans sa décision, la chambre de discipline d'appel, tout comme la Section G en 1re instance, s'est attachée à sanctionner les deux derniers manquements (3 et 4 ci-dessus), et tout particulièrement la violation de l'article L. 6223-6 du CSP sur le nombre d'exerçants :

*« Considérant qu'à la suite des cessions intervenues lors de l'assemblée générale du 3 décembre 2013, le nombre de biologistes en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SEL « Centre de biologie médicale », a été réduit à trois au lieu de neuf pendant quinze jours, puis à deux pendant deux jours ; que ces manquements, qui se sont prolongés jusqu'au 20 décembre 2013, revêtent un caractère de gravité de nature à engager la responsabilité disciplinaire de MM. R. et C. ainsi que de la SEL « Centre de biologie médicale »*

En considération de la gravité particulière de ce manquement, la chambre disciplinaire a



**Plus d'actualités sur [sdbio.eu](http://sdbio.eu) !**

© 2015 Syndicat des biologistes

Ce mail vous a été envoyé suite à votre inscription sur [sdbio.eu](http://sdbio.eu)

Pour vous désabonner de cette newsletter, [cliquez ici](#)